

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01753

Numéro SIREN : 912 228 376

Nom ou dénomination : 16 BARBER

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2022 sous le numéro de dépôt 7434



AGENCE MARCQ-EN-BAROEUL CROISÉ

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 046 405 540 Euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

- Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 Euros (Mille euros), représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de la Société par Actions Simplifiée 16 BARBER en formation dont le siège social se situe 24 Bis Rue du Bois 59100 ROUBAIX
- Avoir constaté la concordance entre ce versement et la somme indiquée comme versée par l'Associé Unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marcq en Baroeul, le 18/03/2022
LEFOULLI DYLAN
Conseiller Clientèle Professionnel



Dylan LEFOULLI
Conseiller de Clientèle professionnels

- 7 AVR 2022

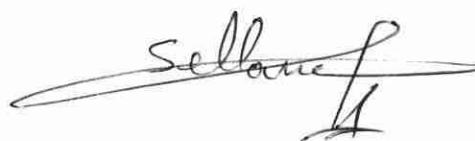
2022 R027434

LISTE DES SOUSCRIPTIONS

Dépôt de capital SOCIETE GENERALE DU CROISE le 18 mars 2022

ASSOCIE(S)	DETENTION DU CAPITAL
SELLAMI IBRAHIM	1000 ACTIONS 1000 EUROS 1€ pour 1 action

18 mars 2022



- 7 AVR. 2022

16 BARBER SASU

Société par actions simplifiées à Associé unique

Au capital de 1.000,00 €

Siège social :

24 Bis rue du Bois 59100 Roubaix

CERTIFIE CONFORME A
L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. I.', with a long horizontal stroke extending to the left.

Le soussigné :

Monsieur Ibrahim SELLAMI né le 23/02/2000 à BARAKI [ALGERIE], demeurant
12/1 Av. Jean Baptiste Lebas 59100 Roubaix,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées à associé unique « SASU 16 BARBER » :

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiées régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« 16 BARBER »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement :

« Société par actions simplifiées » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24 Bis rue du Bois 59100 Roubaix

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par décision du président.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Salon de Coiffure**
- Exploitation de tous fonds de commerce en gérance, location-gérance, exploitation en nom propre, des activités de salon de coiffure ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription au rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou associations en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

La durée de la société est fixée à 99 ans.

ARTICLE 7 - APPORTS

Apport numéraire

- Monsieur Ibrahim SELLAMI apporte à la société la somme de MILLE euros, soit 1.000,00 euros.

Lesdits apports correspondent à 1.000 actions de 1 €, souscrites en totalité entièrement libérées par l'associé unique Monsieur Ibrahim SELLAMI.

Cette somme de 1.000,00€ a été, conformément à la loi, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque :

**SOCIETE GENERALE le 18 MARS 2022 à AGENCE DE MARCQ EN BAROEUL
CROISE selon attestation jointe.**

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 €.

Il est divisé en 1.000 actions de 1 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 - GESTION DES ACTIONS

La cession des actions entre les associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée par son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires supportent les pertes à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la suite de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société,

qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - AGREMENT DES CESSIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président de la société est désigné par décision collective des associés et qui fixe son éventuelle rémunération. Le premier président est désigné au terme des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée de 6 mois, un Président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires.

Par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise en effet de cette décision.

Le président peut être révoqué pour justes motifs par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à la majorité des voix des actionnaires présents est représentés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social est des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, par les mêmes actes du Président qui ne relève pas de l'objet social.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- Fixe les orientations générales de la société.
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace.
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et les modalités de leur fonctionnement.
- Nomme le ou les commissaires aux comptes.
- Approuve les conventions passées entre la société et les tiers.
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président.
- Approuve ou redresse les comptes.
- Décide de l'affectation du bénéfice
- Décide une augmentation ou réduction du capital social
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions collectives sont répertoriées dans un registre côté et pas

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par décision ordinaire des associés. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de

représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisés, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au directeur généraux.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommée au terme des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

Monsieur Ibrahim SELLAMI lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et le règlement pour leur exercice.

ARTICLE 19 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Il n'y a pas de désignation de directeur général lors de la constitution de la société 16 BARBER SASU.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET INFORMATION DE LA SOCIETE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires leur sont communiquées par tout moyen, au moins huit jours avant toute décision à la consultation.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision ordinaire des associés dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes sociaux de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice : l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire au compte, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leur fonction, en cas de fautes ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société au cours des opérations de liquidation entre les associés seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par le Président pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société.



Il s'agit notamment de la conclusion d'un bail précaire ou commercial afin d'exploiter **le local situé 24 Bis rue du Bois 59100 Roubaix** et d'acquérir le matériel utile à l'exploitation d'un salon de coiffure.

Cet état est annexé au présent statut.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la Société.

A Wattrelos, le 27 mars 2022

Monsieur Ibrahim SELLAMI Bon pour acceptation des fonctions de Président 	Monsieur Ibrahim SELLAMI Associé unique 16 BARBER SASU 
---	--

ANNEXES

- ATTESTATION BANCAIRE DE DEPOT DU CAPITAL SOCIAL DU 18 MARS 2022
- Liste des souscriptions de l'associé unique au capital de la société 16 BARBER